



## Règlement d'organisation du Conseil communal

*Le Conseil communal* de la Commune de Crésuz.

**Vu :**

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux.

**Arrête :**

### **CHAP. I: ORGANISATION**

#### **Art. 1 Constitution et répartition des dicastères**

<sup>1</sup> La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

<sup>2</sup> Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe 1 du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

#### **Art. 2 Registre des intérêts**

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

#### **Art. 3 Remise des affaires**

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

#### **Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation**

<sup>1</sup> Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général à raison de un lundi toutes les deux semaines, à 18h00 à la salle du Conseil communal, Chemin de la Cure 6. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

## **Art. 5 Dossiers**

<sup>1</sup> Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

<sup>2</sup> Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

<sup>3</sup> Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

## **Art. 6 Consultation des dossiers**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup> Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

<sup>3</sup> Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

## **Art. 7 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

<sup>2</sup> Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

<sup>4</sup> Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

<sup>5</sup> En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

<sup>6</sup> Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103<sup>bis</sup> al. 2 let. a LCo).

## **Art. 8 Documentation**

<sup>1</sup> Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

<sup>2</sup> Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

## **Art. 9 Exécution des décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

<sup>2</sup> Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

## **CHAP. II: SEANCES**

### **Art. 10 Ordre du jour**

<sup>1</sup> Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi précédant la séance du Conseil communal à 12 h.

<sup>2</sup> Le ou la secrétaire établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

<sup>3</sup> Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au jeudi précédant la séance du Conseil communal à 17 h.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Art. 11 Huis clos**

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

### **Art. 12 Direction des débats**

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al. 4 LCo s'applique.

### **Art. 13 Recours à des spécialistes**

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

#### **Art. 14 Déroulement des délibérations**

1 Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

2 Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

3 Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

#### **Art. 15 Décisions et nomination**

1 La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

2 Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

#### **Art. 16 Information et accès aux documents**

1 Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e, 42f RELCo.

2 Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

### **CHAP. III: REPRESENTATION**

#### **Art. 17 Signature**

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

#### **Art. 18 Délégation de compétences**

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **Art. 19 Règles des finances**

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

### **CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE**

## **Art. 20 Procédure de règlement des conflits**

- <sup>1</sup> En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.
- <sup>2</sup> Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.
- <sup>3</sup> Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.
- <sup>4</sup> Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

## **CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION**

### **Art. 21 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal**

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

### **Art. 22 Règles d'exécution**

- <sup>1</sup> Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.
- <sup>2</sup> A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

## **CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 23 Entrée en vigueur et publication**

- <sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du Conseil communal du 30 août 2021 et entre en vigueur le 10 juillet 2023.
- <sup>2</sup> Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 10 juillet 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

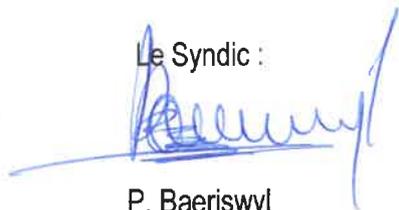
La Secrétaire :



S. Negrini



Le Syndic :



P. Baeriswyl

### LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

**Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

**Annexe 2:** Délégations de compétence (art. 18 du règlement).

**Annexe 3:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).

# Commune de Crésuz

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2021 - 2026					
DICASTERES	DOMAINES DE COMPETENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Adduction d'eau/épuration PIEP/PGEE Forêts/Alpages, chalets d'alpage Cimetière PC/ORCOC/Feu/Police		AECE, station d'épuration Vallée, comité CFJJ, comité PC et ORCOC, délégué Entente inter. de l'eau, représentant CCMF, représentant ARG, délégué AISG, suppléant Secours Sud fribourgeois, délégué		Philippe Baeriswyl Syndic	Jean-François Suys
Finances et impôts Administration Protection de la nature Culture/Loisirs		AECE, station d'épuration Vallée, délégué Entente inter. de l'eau, suppléant Option Gruyère, comité		Jean-François Suys Vice-Syndic	Carole Pythoud
Affaires sociales/santé/ Service des curatelles Naturalisation Petite enfance Accueil extra-scolaire (AES) Bibliothèque Enseignement, formation		AES de la Vallée Jogne, comité Home de la Vallée de la Jogne, comité Service des curatelles Jogne/Rive droite, déléguée CO de la Gruyère, déléguée Option Gruyère, déléguée RSSG, déléguée Comm. indemn. forf. (RSSG), représentante		Carole Pythoud	Valentin Charrière

DICASTERES	DOMAINES DE COMPETENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
<p>Tourisme-développement Parcs publics/sentiers pédestres Endiguements/cours d'eau Routes/Transports Déchets</p>		<p>Home Vallée de la Jogne, délégué Entente inter. déchets, membre commission CFJJ, délégué Sentier Tour lac Montsalvens, représentant Sentier Gorges de la Jogne, représentant LGT, délégué CO de la Gruyère, suppléant Option Gruyère, suppléant RSSG, suppléant PNR, conseil AT3C, comité</p>		<p>Valentin Charrière</p>	<p>Jean-Jacques Tornare</p>
<p>Aménagement territoire/Energie Police des constructions Bâtiments communaux Sports</p>		<p>Entente inter. déchets, délégué Sentier Tour lac Montsalvens, suppléant Sentier Gorges de la Jogne, suppléant ARG, suppléant AISG, suppléant LGT, suppléant PNR, commission énergie, représentant AT3C, délégué</p>		<p>Jean-Jacques Tornare</p>	<p>Philippe Baeriswyl</p>

Arrêté en séance de Conseil communal, le 10 juillet 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

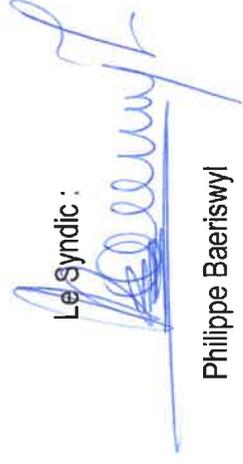
La Secrétaire :



Sabrina Negrini



Le Syndic :



Philippe Baeriswyl

<b>RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL</b>
--

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2021-2026
<b>A HONORAIRES ANNUELS</b>		
<b>1. Fixes</b>		<b>CHF</b>
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	3 000.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	2 000.00
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	1 500.00
<b>2. Séances du Conseil communal</b> <sup>1*</sup>	<i>par séance</i>	Syndic : CHF 100.00 Vice-Syndic et Conseillers : CHF 80.00
<b>3. Séances de l'Assemblée communale</b> <sup>1*</sup>	<i>par séance</i>	Syndic : CHF 100.00 Vice-Syndic et Conseillers : CHF 80.00
<b>B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES</b>		
<b>1. Commissions</b> (Financière - Aménagement/énergie - Naturalisations - Fonds Macheret - Groupe de travail) <sup>2*</sup>		
M. le Président ou Mme la Présidente	<i>par heure</i>	35.00
Mmes et MM. les Membres	<i>par heure</i>	30.00
<b>2. Délégations officielles (vacations)</b> <sup>3*</sup>		
<b>Prix pour le Conseil communal</b>	<i>par heure</i>	40.00
<b>3. Société des fêtes Châtel-Crésuz - comité</b>		
La rétribution des membres est définie dans les statuts		
<b>C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS</b>		
<b>1. Indemnité déplacement</b> <sup>4*</sup> (Conseil communal)	<i>par année</i>	Syndic : CHF 500.00 Vice-Syndic et Conseillers : CHF 300.00
<b>2. Véhicules privés</b> (commissions)	<i>le km</i>	0.70
<b>3. Utilisation matériel privé</b>	<i>par année</i>	250.00
Dès le 1er janvier 2023, une indemnité est versée à chaque conseiller pour l'utilisation de son matériel privé (PC, tablette, smartphone, etc.)		

**OBSERVATIONS**

- <sup>1\*</sup> Le montant comprend une heure de préparation/mise en place de la salle (si nécessaire) ainsi que la séance (peu importe la durée de ladite séance).
- <sup>2\*</sup> Les Conseillers qui participent à ces commissions sont rétribués à CHF 40.00/h.
- <sup>3\*</sup> Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
- <sup>4\*</sup> Le forfait annuel couvre tous les frais de déplacement (voiture privée, transport public, etc.) ainsi que les frais de repas effectués pour les besoins de la commune. En cas exceptionnel et avec l'accord préalable du Conseil, un dédomagement au km peut être accordé.
4. Chaque Conseiller communal tient un fichier excel à jour et y reporte régulièrement (en ajoutant un bref commentaire) et scrupuleusement ses activités. Ce fichier sera remis à la demande de la Caissière mais au plus tard le 30 novembre de chaque année.
5. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
6. Ces montants s'entendent aux bruts.

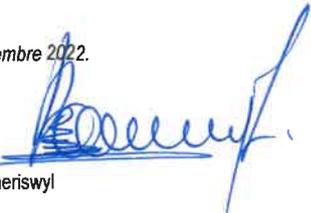
Approuvé en séance de Conseil communal le 10 juillet 2023 mais avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

La Secrétaire :

  
Sabrina Negri



Le Syndic :

  
Philippe Baeriswyl